

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la pêche

2008/2223(INI)

18.12.2008

PROJET DE RAPPORT

sur la gouvernance dans le cadre de la PCP: le Parlement européen, les conseils consultatifs régionaux et les autres acteurs
(2008/2223(INI))

Commission de la pêche

Rapporteure: Elspeth Attwooll

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	8

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la gouvernance dans le cadre de la PCP: le Parlement européen, les conseils consultatifs régionaux et les autres acteurs (2008/2223(INI))

Le Parlement européen,

- vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche¹,
 - vu le règlement (CE) n° 657/2000 du Conseil du 27 mars 2000 relatif au renforcement du dialogue avec le secteur de la pêche et les milieux concernés par la politique commune de la pêche²,
 - vu les décisions 71/128/CEE, 1999/478/CE et 2004/864/CE de la Commission,
 - vu la décision 93/619/CE de la Commission, renouvelée en 2005 par la décision 2005/629/CE de la Commission,
 - vu les décisions 74/441/CEE et 98/500/CE de la Commission,
 - vu la décision 2004/585/CE du Conseil du 19 juillet 2004 instituant des conseils consultatifs régionaux dans le cadre de la politique commune de la pêche³, modifiée par la décision 2007/409/CE du Conseil du 11 juin 2007⁴,
 - vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur le réexamen du fonctionnement des conseils consultatifs régionaux, du 17 juin 2008 (COM(2008)0364),
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A6-0000/2009),
- A. considérant que la gouvernance institutionnelle de la politique commune de la pêche (PCP) concerne la Commission, le Parlement européen, le Conseil, le Comité des régions, le Comité économique et social, le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA), le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), le comité du dialogue social sectoriel "Pêche maritime" et les conseils consultatifs régionaux (CCR),
- B. considérant que la gouvernance de la PCP concerne également les administrations nationales et régionales des États membres,

¹ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

² JO L 80 du 31.3.2000, p. 7.

³ JO L 256 du 3.8.2004, p. 17.

⁴ JO L 155 du 15.6.2007, p. 68.

- C. considérant que la Communauté participe à diverses organisations régionales de pêche et que des accords de partenariat dans le domaine de la pêche sont aussi conclus avec des pays tiers,
- D. considérant qu'au titre du traité de Lisbonne, le Parlement européen continuera à être exclu de la fixation des TAC et des quotas,
- E. considérant que les députés au Parlement européen participent actuellement aux réunions des organisations régionales de la pêche de façon ponctuelle,
- F. considérant que la communication entourant le fonctionnement réel des accords de partenariat dans le domaine de la pêche, y compris les activités des comités mixtes de suivi, pourrait être plus satisfaisante,
- G. considérant que le CSTEP a été établi en 1993, qu'un comité consultatif de la pêche a été créé en 1971, puis renommé CCPA en 1999, et qu'un comité du dialogue social sectoriel "Pêche maritime" a été instauré en 1999, en remplacement du comité mixte en place depuis 1974,
- H. considérant que les sept conseils consultatifs régionaux sont désormais opérationnels,
- I. considérant qu'un comité inter-CCR a été établi et qu'il tient des réunions de coordination avec la Commission,
- J. considérant que la Commission a récemment entrepris l'évaluation du CCPA et des CCR, mais pas encore du travail du CSTEP,
- K. considérant que l'évaluation du CCPA a donné lieu à un certain nombre de recommandations opérationnelles et a suggéré différentes options pour son avenir à long terme,
- L. considérant que l'évaluation des CCR s'est révélée positive, mais que la Commission a défini un certain nombre d'actions, ne nécessitant pas de nouvelle législation, pour améliorer leur fonctionnement,
- M. considérant que toutes les parties sont convenues qu'un dialogue plus approfondi entre les scientifiques et les pêcheurs est nécessaire, et que les CCR ont également appelé à une plus grande participation du secteur socioéconomique à la prise de décision,
- N. considérant que certains CCR et certains députés au Parlement européen ont exprimé leur souhait d'une relation plus formalisée,
- O. considérant que l'accroissement des activités des CCR est entravée par des financements limités,
- P. considérant que la Commission a indiqué qu'elle entendrait les avis du Parlement européen, du Conseil et des parties prenantes avant d'introduire de nouvelles règles juridiques,
- Q. considérant qu'il est néanmoins déjà prouvé que le respect grandissant des règles de la

PCP résulte de la participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre desdites règles,

- R. considérant qu'il existe une multitude de pêches différentes dans la Communauté, chacune ayant ses propres caractéristiques,
- S. considérant que des consultations ont déjà lieu au sujet de la réforme de la PCP,
1. demande que les membres de sa commission de la pêche obtiennent le statut d'observateurs aux réunions du Conseil des ministres de la pêche;
 2. demande l'établissement d'une liste des organisations régionales de la pêche et d'autres organes internationaux dans lesquels la présence de membres de la commission de la pêche du Parlement européen devrait être financée de façon systématique par le Parlement;
 3. demande qu'une information plus complète sur le fonctionnement des accords de partenariat dans le domaine de la pêche et, en particulier, sur les activités des comités mixtes de suivi soit fournie;
 4. invite la Commission à l'informer de toutes les consultations qui sont organisées autour de la PCP et de la politique maritime;
 5. invite la Commission à entamer une évaluation du CSTEP;
 6. prend acte des résultats de l'évaluation du CCPA et constate que la Commission est en attente des propres recommandations du CCPA en ce qui concerne:
 - une définition plus claire de son rôle et de ses objectifs, avec une composition représentative reflétant ce rôle et ces objectifs de manière adéquate et qui soit réellement représentative, et une participation plus grande de la part des derniers États membres;
 - sa méthode de travail en matière de répartition des activités entre les réunions de plénière et les groupes de travail, leur nombre et leurs attributions, ainsi que les procédures appliquées;
 - une meilleure formulation des questions qui lui sont adressées;
 - l'amélioration de la communication et de l'information grâce à l'utilisation des médias électroniques, un accès plus direct aux données et des capacités améliorées de traduction et d'interprétation;
 - un niveau correct de financement et les meilleurs moyens de soutenir les fonctions de support;
 7. note que différentes possibilités s'offrent pour l'avenir du CCPA à long terme: le remplacement par un comité de coordination des CCR; la réduction de la taille avec seule une représentation de différents segments de la flotte; le commerce et la transformation; la pisciculture et la conchyliculture ainsi que les activités portuaires; l'augmentation de la taille, en intégrant la pêche de loisir, les détaillants ainsi que les utilisateurs maritimes et ceux qui pratiquent le cabotage; la fusion du CCPA dans un groupe de consultation maritime plus large;

8. souligne l'importance d'éviter que les activités se recoupent, notamment avec celles des CCR, et estime que l'option finale devrait être compatible avec la politique maritime et marine ainsi qu'avec la gestion intégrée des zones côtières;
9. invite la Commission à prendre les mesures suivantes concernant les CCR:
 - améliorer leur visibilité et encourager la participation d'un panel plus étendu de parties prenantes;
 - améliorer leur accès aux preuves et aux données scientifiques ainsi que leur relation avec le CSTEP;
 - les faire participer au processus de consultation à un stade aussi précoce que possible;
 - fournir des critères permettant d'évaluer la cohérence de leurs conseils avec les objectifs de la PCP et les informer de l'utilisation qui en est faite.
10. estime que les CCR sont actuellement sous-financés par rapport au niveau du travail qu'ils entreprennent; constate que la Commission a édité des lignes directrices relatives à la gestion financière, mais pense qu'il est nécessaire d'approfondir le dialogue dans ce domaine et d'étudier des variantes au système actuel;
11. est convaincu qu'il est nécessaire de réviser la composition des CCR pour améliorer leur participation, mais que l'équilibre actuel entre l'industrie de la pêche et d'autres organisations ne devrait pas être modifié;
12. demande que les liens soient renforcés entre les CCR et le Parlement européen, le Comité des régions et le Comité économique et social;
13. demande à la commission de la pêche du Parlement européen, sous réserve des procédures statutaires d'approbation, de:
 - nommer un ou plusieurs membres de la commission comme personne(s) de contact pour chaque CCR, ces personnes rendant compte des activités du CCR en question;
 - faire en sorte que les CCR soient invités à participer aux réunions de la commission de la pêche lorsque l'ordre du jour touche un sujet pour lequel ils prodiguent des conseils ou des recommandations;
 - inviter des membres du comité inter-CCR à présenter un exposé à la commission de la pêche, suite à ses réunions de coordination avec la Commission;
 - organiser une conférence annuelle à laquelle participeront les CCR et la Commission;
14. invite les autorités budgétaires à allouer un financement approprié pour les tâches exposées plus haut;
15. demande aux CCR d'informer les membres de la commission de la pêche des activités qu'ils mènent ainsi que des conseils et des recommandations qu'ils prodiguent, et de les inviter à leurs réunions;
16. demande que toute législation future relative aux CCR accorde aux députés au Parlement européen le statut officiel d'observateurs actifs à leurs réunions;
17. invite la Commission et le comité inter-CCR à autoriser la présence de membres de la

commission de la pêche à leurs réunions de coordination;

18. est convaincu que les responsabilités de gestion devraient être progressivement déléguées aux CCR;
19. est également convaincu que la réforme à venir de la PCP devrait amener à sa décentralisation totale, en plaçant les CCR au centre;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux conseils consultatifs régionaux, au comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture, au comité scientifique, technique et économique de la pêche, au Comité des régions, au Comité économique et social et au comité du dialogue social sectoriel "Pêche maritime" ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La gouvernance institutionnelle de la politique commune de la pêche (PCP) concerne, outre la Commission, le Conseil et le Parlement, divers organes tels que le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), le comité consultatif de la pêche et de l'aquaculture (CCPA), le comité du dialogue social sectoriel "Pêche maritime" et les conseils consultatifs régionaux (CCR). Le Comité des régions et le Comité économique et social jouent également un rôle en fournissant des avis. La gouvernance de la PCP concerne également les gouvernements nationaux et régionaux des États membres.

L'élaboration des lois et de la politique est aussi influencée par la participation directe de parties prenantes du secteur industriel, que ce soit de façon individuelle ou via des organismes de coordination tels que le COGECA, Europêche et la FEPA, par la participation d'organisations de consommateurs et d'autres ONG, en particulier celles ayant trait à l'environnement, et, dans une moindre mesure, des partenaires sociaux.

La gouvernance de la PCP doit également être considérée dans le contexte de développements plus vastes, tels que ceux de la politique maritime intégrée et de la stratégie marine, de l'extension de Natura 2000 à l'environnement marin et de l'évolution vers une gestion intégrée des zones côtières. Dans ce dernier contexte, la PCP peut avoir à trouver un équilibre entre la pêche de capture et l'aquaculture, et tenir compte d'intérêts économiques concurrents, comme la production d'énergie.

Historiquement, la PCP était micro-gérée centralement, et critiquée pour son approche "à taille unique" et descendante qui ne favorisait pas son respect. Cela a changé depuis la réforme de 2002: les parties prenantes participent désormais bien davantage, notamment par le biais des conseils consultatifs régionaux (CCR) qui ont été créés en 2004. En 2007, ils ont été nommés organismes d'intérêt général européen, ce qui a permis de sécuriser leur financement.

Les sept CCR prévus par la législation sont désormais opérationnels et des réunions inter-CCR ont lieu, y compris une réunion de coordination avec la Commission. Outre les conseils qu'ils prodiguent sur les problèmes qui les touchent directement, les CCR collaborent en outre avec d'autres organismes, comme lors de la réunion commune du comité inter-CCR et du CCPA sur le contrôle, qui a eu lieu à Bruxelles en avril 2008. Un représentant du CCPA a également le droit de participer aux réunions des CCR en qualité d'observateur actif.

L'évaluation des CCR réalisée récemment par la Commission s'est révélée positive, mais il est indéniable qu'il reste des problèmes à résoudre en ce qui concerne le financement, la composition et la zone couverte, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour améliorer leur visibilité, les procédures de consultation et l'accès des CCR aux preuves scientifiques.

Cela étant dit, la participation accrue des parties prenantes au processus de prise de décision a des effets positifs indéniables, comme le prouvent par exemple l'accord volontaire des pêcheurs écossais de fermer les zones où abondent les cabillauds juvéniles et la décision du CCR de la mer du Nord d'interdire de rejeter les cabillauds commercialisables.

L'évaluation du CCPA que la Commission a réalisée a soulevé diverses interrogations quant à ses objectifs, sa composition et ses procédures, ainsi que sur le rôle qu'il devrait jouer à long terme. Il est conseillé que ce rôle soit pris en considération dans le contexte de l'élaboration de la politique maritime intégrée, en évitant qu'il se recoupe avec les activités des CCR, mais en permettant des liens étroits quand les activités sont concernées.

Les CCR ont exprimé leur souhait d'avoir un meilleur accès aux conseils sociaux et économiques ainsi que scientifiques. Dans ce contexte, il serait utile que la Commission envisage également d'entreprendre une évaluation du CSTEP et que des contacts plus étroits soient noués avec le Comité des régions et le Comité économique et social.

Certains des CCR et des coordinateurs de la commission de la pêche souhaitent en outre établir une relation plus formalisée. La proposition de résolution contient des indications quant à la manière dont cela pourrait être mis en place.

La rapporteure estime que les améliorations déjà engendrées par la participation des parties prenantes suggèrent une future réforme de la PCP, impliquant une décentralisation radicale, de manière à ce que les mesures soient adaptées à des activités données de pêche dans des zones précises, conformément aux conditions qui régissent celles-ci. Les CCR devraient se trouver au cœur de cette décentralisation.

Tandis que la PCP devrait demeurer une politique commune en ce qui concerne ses objectifs et sa réglementation, son administration et son contrôle en général, la gestion réelle devrait être progressivement conférée aux CCR afin que ces derniers jouent pleinement leur rôle de gestionnaires lorsque la réforme future de la PCP aura été réalisée.